

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-77

Dépôt d'un permis de construire pour la réalisation d'un îlot de fraîcheur situé au groupe scolaire La Fontaine sis Chemin de la vallée, parcelle cadastrée section AD n°666

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le décret n°2019-1376 du 16 décembre 2019, relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des ERP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de déposer un permis de construire afin de réaliser un îlot de fraîcheur constitué d'une pergola de plus de 20 m² et d'un tipi,

DECIDE

Article 1 : M. le Maire est autorisé à déposer toutes les demandes de permis de construire et de déclarations préalables pour les travaux concernant le groupe scolaire La Fontaine, situé chemin de la vallée, parcelle cadastrée section AD n°666.

Article 2 : M. le Maire signera les autorisations après instructions des dossiers et avis extérieurs recueillis pour les travaux envisagés.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,

Article 4: En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 19 avril 2024



Florian Gallant
**Le Maire,
Florian GALLANT**